

DRCLE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2008-203-14 du 21 juillet 2008

**Autorisant la société d'exploitation des Etablissements MAURICE
à exploiter un établissement de transit et de stockage de déchets industriels
au 1 rue des Lilas à MAROLLES.**

LE PREFET du département de LOIR ET CHER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2362 du 22 juillet 1998 autorisant la Société MAURICE à exploiter une plate forme de tri et de transit de déchets industriels banals,

Vu la demande présentée le 27 juillet 2006, complétée les 12 avril 2007 et 24 janvier 2008, par la société MAURICE dont le siège social est situé 1 rue des Lilas à MAROLLES (41330), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme de récupération, de tri, et de transit de déchets industriels, pour un volume annuel admissible de 26000 tonnes, sur le territoire de la commune de MAROLLES, à la même adresse,

Vu la décision en date du 30 avril 2007 du président du tribunal administratif d'ORLEANS, portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-239-2 du 27 août 2007, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 24 septembre 2007 au 26 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes de MAROLLES, FOSSE et VILLEBAROU,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu la publication en date des 29 et 31 août 2007 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de MAROLLES, FOSSE et VILLEBAROU,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 9 juin 2008 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 19 juin 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société MAURICE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Exploitation des Etablissements MAURICE, dont le siège social est situé 1 rue des lilas à MAROLLES (41330) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAROLLES, à la même adresse, (coordonnées en Lambert 2 étendu : X=521625 m et Y=2293775 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS

Le tableau de classement visé dans l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-2362 du 22 juillet 1998 est remplacé par le tableau de classement visé à l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

Les articles 1.2 à 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-2362 du 22 juillet 1998 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
98 bis	B1	A	Dépôt de caoutchouc, élastomères, polymères	Volume	150	m ³	250	m ³
167	A	A	Installation de transit de déchets industriels	/	/	/	/	/
286		A	Stockage et récupération de déchets de métaux	Superficie	50	m ²	1300	m ²
322	A	A	Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains	/	/	/	/	/
329		A	Dépôt de papiers usés ou souillés	Masse	50	tonne	350	tonne
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	volume	10	m ³	0,4	m ³
1434	1	NC	Installation de distribution de carburant	débit	1	m ³ /h	0,22	m ³ /h
1530		NC	Dépôt de bois, papiers, cartons	Volume	1000	m ³	450	m ³
2711		NC	Transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Volume	200	m ³	60	m ³

A (autorisation), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MAROLLES	N° 1 & 2 section C	VILLEMALARD

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Bâtiment principal	Centre de tri	1200 m ²
Zones imperméabilisées	Stockage des déchets	3700 m ²
Zones bitumées	Circulation et stationnement des véhicules	5200 m ²
Autres zones	Zones paysagères et traitement des eaux	2150 m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.5.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R 543-44 et R 543-46 du code de l'environnement, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 543-45 du code de l'environnement.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement.
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. DERATISATION

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux, les installations et les équipements doivent être régulièrement entretenus et maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Des dispositifs d'arrosage ou de lavage de roues peuvent être mis en place en tant que de besoin.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs du centre de tri...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux besoins sanitaires liés à la présence journalière de personnes et à l'entretien des matériels et équipements.

La consommation annuelle d'eau à partir du réseau public n'excèdera pas 250 m³.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être durables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
2. les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées (EPp) ;
3. les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'aire de lavage des camions et du poste de distribution de carburant (Epl).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un système de traitement constitué, d'amont en aval, par les dispositifs suivants :

- d'un dégrilleur-désableur ;
- d'un séparateur à hydrocarbures ;
- d'un bassin de stockage de 500 m³ ;
- d'un filtre à sable horizontal drainé de 100 m² de surface et 0,40 m de hauteur ;
- d'une canalisation d'écoulement vers chacun des deux puits d'infiltration.

- de deux puits de 1 m de diamètre et de 10 m de profondeur.

Les eaux de ruissellement des toitures rejoignent le bassin de stockage.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les déchets collectés suite à un entretien ou un dysfonctionnement doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.6.1. Repères des points de rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées
Traitement avant rejet au milieu naturel récepteur	Station d'épuration urbaine par lagunage de MAROLLES

Article 4.3.6.2. Repères des points de rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement	Eaux de l'aire de lavage
Exutoire du rejet	Nappe des calcaires de Beauc	
Traitement avant rejet	Dégrilleur, séparateur-déshuileur, bassin de décantation, lit de sable	

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.7.1.1 Dégrilleur-désableur

Le dégrilleur-désableur a pour objet de retenir, en amont des équipements de traitement, les objets indésirables et les particules entraînés par les eaux de ruissellement.

4.3.7.1.2 Séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un obturateur automatique.

4.3.7.1.3 Bassin de stockage

Le bassin de stockage est d'un volume de 500 m³. Il est étanchéifié grâce à une bâche en PEHD (polyéthylène haute densité).

Un dixième du volume total constitue le volume résiduel permanent permettant d'assurer une décantation.

Ce bassin est muni d'une échelle de survie et d'un dispositif de prélèvement permettant d'effectuer des analyses.

Ce bassin est équipé d'une pompe de refoulement placée au point bas du bassin permettant d'acheminer, tout en respectant le dixième du volume à conserver pour la décantation, les eaux vers la suite du dispositif de traitement où l'écoulement s'effectue par gravité.

Toutes dispositions sont prises pour que le nettoyage du bassin, et de la membrane en particulier, n'entraîne pas une détérioration de ces équipements. Le bon état de la membrane est vérifié périodiquement (à chaque nettoyage par exemple).

4.3.7.1.4 Filtre à sable

L'étanchéité du filtre à sable est assurée par une bâche en PEHD. Le sable constitutif est un sable non lavé, argileux permettant l'absorption de particules résiduelles. Ce dispositif est muni dans sa partie aval d'un regard de prélèvement permettant l'analyse des rejets avant infiltration. Le sable est changé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'installation. Il est éliminé dans des installations autorisées à cet effet.

4.3.7.1.5 Puits d'infiltration

Ces puits sont espacés de 40 m. Leur tête doit être équipée d'une margelle de 0,5 m de hauteur par rapport au sol et doit être fermée par un capot métallique amovible cadenassé.

Article 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En cas de forte pluviométrie, le premier flot des eaux pluviales est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 340 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les bassins sont séparés de la plate forme de déchets par une clôture équipée d'un portail d'accès.

Article 4.3.7.4. Confinement

La pompe de refoulement visée à l'Article 4.3.3. est équipée d'un système d'arrêt automatique en cas de fortes pluies ou d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent être repérés et pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 4.3.7.5. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 2 & 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.6.)

Paramètres	Valeurs limites
PH	Compris entre 6,5 et 8,5

MEST	35 mg/l (NF EN 872)
DCO	125 mg/l (NF T 90101)
DBO ₅	20 mg/l (NF T 90103)
Hydrocarbures totaux	2 mg/l (NF T 90114)
Chrome hexavalent (en Cr)	0,02 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,05 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,05 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,05 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,05 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	0,2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	0,2 mg/l
Etain et composés (en Sn)	0,2 mg/l
Fer et composés (en Fe)	1,5 mg/l
Aluminium et composés (en Al)	0,2 mg/l

ARTICLE 4.3.11. BASSIN DE STOCKAGE

Une analyse de l'eau du bassin de stockage est effectuée concomitamment à celle des rejets visés à l'article précédent et porte sur les mêmes paramètres.

ARTICLE 4.3.12. DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

Les eaux pluviales ne respectant pas les valeurs limites et les caractéristiques fixées à l'Article 4.3.10, sont éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 4.3.13. EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies dans le bassin de stockage puis éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 4.3.14. CENTRE DE TRI

Aucun rejet d'eau ne doit provenir de l'activité de tri.

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 517-24 du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 08h00 heures à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi.

L'installation fonctionne de 08h00 heures à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le vendredi.

L'exploitation n'est pas autorisée à fonctionner les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
61 dB(A)	50 dB(A)

ARTICLE 5.2.4. CONDITIONS DE MESURE

La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les points de mesure sont répertoriés sur un plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'établissement existant au 1er juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres, puisque contiguë, de zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent qu'au-delà de 40 mètres de la limite de propriété.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES RISQUES

ARTICLE 6.2.1. CARACTERISATION DES RISQUES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 6.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la nature des matières stockées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 6.3 SURVEILLANCE ET FORMATION

ARTICLE 6.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 6.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques d'entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

CHAPITRE 6.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.4.1. ACCES AU SITE

L'exploitant prend toutes les dispositions afin d'assurer la signalisation de son site à partir de la voie publique. Toutes dispositions sont prises pour protéger les usagers de la voie publique du trafic accédant et sortant de son établissement. En particulier, des consignes spécifiques de limitation de vitesse sont données aux conducteurs des véhicules susceptibles de circuler dans des zones résidentielles.

L'exploitant établira un bilan des mesures prises en ce sens. Ce bilan fera apparaître également les autorisations nécessaires (signalisations extérieures) et sera communiqué à l'inspection des installations classées un an après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6.4.2. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 6.4.3. CLOTURE

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. Il ne permettra pas de voir l'intérieur de l'exploitation.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. Un grillage d'une hauteur de 3 mètres avec retour, complètera ce dispositif le long des stockages de cartons. En limite ouest, la haie est constituée de végétaux d'essences locales et est d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 6.4.3.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 6.4.3.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m,

rayon intérieur de giration : 11 m,

hauteur libre : 3,50 m,

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 6.4.4. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 6.4.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 6.4.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 6.5 TRAVAUX

ARTICLE 6.5.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

ARTICLE 6.5.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 6.5.2.1. Contenu du permis d'intervention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité

- des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 6.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 6.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 6.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 6.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 6.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

La mise en place de l'ensemble des moyens de lutte et de secours contre l'incendie est réalisée en accord avec les services compétents (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours).

ARTICLE 6.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Un test de l'efficacité des poteaux incendie sera réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6.7.3. RESSOURCES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie permettant de délivrer un débit de 60 m³/h pendant au moins deux heures, sous une pression minimale de 1 bar ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- le bâtiment de tri est équipé de Robinets d'Incendie Armés d'un diamètre nominal de 20 ou 40 millimètres. Ceux-ci sont implantés de façon à ce que toutes les surfaces des locaux puissent être efficacement atteintes par le jet des lances.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente d'un débit de 1000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces équipements doivent être distants de moins de 150 m de l'exploitation et être conformes à la norme NFS 61.213.

ARTICLE 6.7.4. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, etc., ...) font l'objet d'une vérification annuelle, ainsi que les moyens de protection (exutoires de fumée, ...).

Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.7.5. COMMANDES D'URGENCE

L'ensemble des commandes de coupure d'urgence des énergies (électricité, gaz, fioul, etc., ...) est identifié à l'aide de pictogrammes.

ARTICLE 6.7.6. EQUIPE D'INTERVENTION

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

ARTICLE 6.7.7. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte des services d'incendie et de secours. En particulier le numéro « 18 » ou « 112 » est affiché dans l'ensemble de l'établissement,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- la procédure d'accueil des services d'incendie et de secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès au site (déverrouillage des accès),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. En particulier, les consignes relatives à l'arrêt de la pompe de relevage en cas de sinistre est affichée à proximité du portail d'accès au bassin.

Des consignes précises sont établies à l'attention du gardien du site pour l'appel des secours et d'un responsable du site, ainsi que pour pratiquer les premières opérations (coupure des énergies, isolation des réseaux, etc., ...) en cas de sinistre en dehors des heures d'activité.

Des consignes sont établies et portées à la connaissance des conducteurs des véhicules, y compris des entreprises et intervenants extérieurs, relatives au strict respect des règles de circulation sur la voie publique, et notamment sur la route conduisant au site, et sur les dispositions à prendre pour éviter les envois.

ARTICLE 6.7.8. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DECHETS

CHAPITRE 7.1 DECHETS PRODUITS PAR L'ENTREPRISE

ARTICLE 7.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 7.1.2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Types de déchets		Élimination maximale annuelle	
		A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Déchets de bureau	10 tn ¹	
	Déchets de réfectoire	2 t	
Déchets dangereux	Boues		5,4 t
	Huiles du séparateur		3,5 t
	Huiles usagées		700 l

ARTICLE 7.1.3. SEPARATION DES DECHETS

La séparation des déchets s'effectue dans les conditions de l'Article 7.2.1.4.

ARTICLE 7.1.4. ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES DECHETS PRODUITS

Les déchets banals de bureau (papiers, cartons, ...) produits par l'entreprise rejoignent le circuit des déchets admis au titre du centre de transit. Ils sont injectés dans le circuit au niveau de la zone de tri des déchets banals.

ARTICLE 7.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits, ne pouvant être admis au titre du centre de transit, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 7.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées, visées à l'Article 1.2.3. .

ARTICLE 7.1.7. TRANSPORT

Le transport des déchets s'effectue conformément à l'Article 7.2.12.

CHAPITRE 7.2 INSTALLATIONS DE TRI ET DE TRANSIT DES DECHETS

ARTICLE 7.2.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION GENERALES DES INSTALLATIONS

Article 7.2.1.1. Circulation

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 7.2.1.2. Accès des services de secours

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En particulier, une voie de circulation est maintenue libre, afin de permettre la circulation aisée des engins de secours, en toutes circonstances, sur le pourtour du bâtiment et devant les cases de stockage des déchets.

Article 7.2.1.3. Appareils et machines

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Article 7.2.1.4. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-124 à R 543-136 du code de l'environnement, relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Aucun reconditionnement de déchets n'est autorisé sur site, sauf pour les huiles et les liquides de refroidissement.

Article 7.2.1.5. Aires de réception des déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées par des parois et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les aires de réception, de chargement et de stockage des déchets susceptibles d'être à l'origine d'envols sont pourvus d'un dispositif permettant de capter les envols en cours de stockage et lors des chargements et des déchargements. S'il s'agit de filets, ceux-ci sont d'une hauteur minimale de 6 m.

ARTICLE 7.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE

Article 7.2.2.1. Aménagement

L'ensemble de ces installations comprend :

- Une aire de stockage bétonnée de 180 m² pour les déchets dangereux, comprenant une zone spécifique d'environ 50 m² formant rétention utilisée pour le déchargement et le regroupement des déchets dangereux,
- Une aire de stockage bétonnée de 1200 m² pour les métaux, comprenant une zone de dépôt des bennes à métaux non ferreux, une zone de dépôt des bennes à plat en vrac, ferrailles et fontes,
- Une aire de stockage bétonnée de 50 m² pour les palettes de produits amiantés,
- Une aire de stockage bétonnée de 400 m² pour les déchets industriels banals,
- Un casier de 90 m² pour les déchets industriels banals pré-triés,
- Une aire bétonnée de 250 m² située au nord-ouest du bâtiment principal, dédiée au stockage de déchets industriels banals à trier,
- Une zone bétonnée de, partagée en quatre casiers destinés à recevoir les gravats (64 m²), les sciures de bois (52 m²), des mélaminés (64 m²) et des résiduels de bois (72 m²),
- Une zone de 500 m² (bande de 50 m le long de la clôture Est) pour les palettes,
- Une zone de 40 m² pour les déchets verts,
- Une zone de 450 m² pour les papiers-cartons conditionnés en balles,
- Une zone de 200 m² pour les plastiques conditionnés en balles,
- Une zone de 50 m² de dépôt des bennes à plastiques en vrac,
- Une zone de 10 m² dédiée au dépôt temporaire des déchets admis non conformes.

Article 7.2.2.2. Comportement au feu

7.2.2.2.1 Réaction au feu

Les sols des aires de stockage et locaux doivent être incombustibles (classe I).

7.2.2.2.2 Résistance au feu

Les parois séparant les différentes zones sont de type murs séparatifs EI 120¹ (coupe-feu de degré 2 heures), ou présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales équivalentes.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Il n'y a pas de porte communicante entre les murs coupe-feu.

¹ E : étanchéité au feu - I : isolation thermique - Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

7.2.2.2.3 Zone de stockage des papiers/cartons

La zone de stockage des papiers cartons est bordée en limite nord d'un mur d'une hauteur minimum de 3,5 mètres, parallèlement à la limite de propriété, et implanté à 2,50 mètres de celle-ci. Ce mur est prolongé de 8 mètres de part et d'autre de la zone de stockage des papiers/cartons.

Deux murs d'une hauteur minimum de 3,9 mètres séparent la zone de stockage des papiers/cartons en trois parties.

Ces murs sont construits en matériaux de qualité EI 120, ou présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales équivalentes.

Les percements ou ouvertures effectués dans ces murs sont traités comme prévu à l'article 7.2.2.2.2

Article 7.2.2.3. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.2.2.4. Conception des emplacements spéciaux

Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'Article 7.2.8.7, sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

ARTICLE 7.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRI

Article 7.2.3.1. Aménagement

L'ensemble des installations comprend :

- Un bâtiment de 1200 m² comprenant :
 - une zone de déchargement des bennes à papiers et cartons en vrac,
 - une installation de tri,
 - une zone de conditionnement des papiers et cartons,
 - une zone d'utilisation des deux presses à papiers et d'un broyeur,
 - une zone de stockage de balles de papiers,
 - une zone de stockage de métaux non ferreux,

Article 7.2.3.2. Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment abritant les installations de tri doit avoir une toiture réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces

éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'Erreur! Source du renvoi introuvable.

Article 7.2.3.3. Manutention

L'utilisation de pelles mécaniques à proximité des postes de tri est interdite.

Article 7.2.3.4. Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 7.2.3.5. Ventilation / chauffage

Le bâtiment de tri est ventilé naturellement.

Le chauffage du bâtiment ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.2.4. ORIGINE DES DECHETS

Matériaux	Origine	Provenance géographique (département)
Papier/carton	Industries Artisans Collectivités	41
Plastiques	Industries	41
Ferrailles Platin Fonte	Industries Artisans Particuliers	41
Métaux non ferreux	Industries Artisans Particuliers	41
Bois palettes Bois déchets	Industries Artisans Particuliers	41
Gravats	Industries Artisans	41
Déchets verts	Particuliers	41
DJB (ultime)*	Industries Artisans	41
DEEE	Industries Artisans	41
Batteries	Industries	41
Plaques amiante-ciment	Industries Artisans	41
Autres déchets dangereux • Huiles • Peintures • divers	Industries artisans	41

* DJB entrants hormis la fraction recyclable triée déjà comptabilisée au niveau de chaque famille de matériaux

ARTICLE 7.2.5. QUANTITES AUTORISEES

Volumes annuels autorisés des activités de stockage et de tri, et quantités susceptibles d'être présentes sur site :

Nature	Collectés Annuellement	Triés annuellement	Quantités susceptibles d'être présentes
Papier/carton	8000 t	5000 t	350 t
Plastiques	2500 t	1000 t	200 t
Ferrailles Platin *	3500 t	500 t	100 t
Fonte			
Métaux non ferreux	500 t	0	100 t
Bois palettes	30000 palettes	10000 palettes	3500 palettes
Bois déchets	2000 t	300 t	50 t
Gravats	600 t	Collecte	200
Déchets verts	250 t	mono-matériau	8
DIB (ultime) **	7000 t	1000 t	200 t
DEEE	200 m ³	200 m ³	60 m ³
Batteries	200 t	Collecte triée	11 t
Plaques amiante-ciment	10 t	Collecte triée et conditionnée	6 t
Autres déchets dangereux - Huiles - Peintures - Divers	500 t	Transit et tri	35 t
TOTAL en tonne/an	25060 t sans palette, ni DEEE	7800 t sans palette, ni DEEE, ni déchets dangereux	1260 t sans palettes, ni DEEE

* Catégorie comprenant les encombrants à fort contenu métallique mais devant subir une opération de broyage-triage avant valorisation.

** DIB entrants hormis la fraction recyclable triée déjà comptabilisée au niveau de chaque famille de matériaux.

ARTICLE 7.2.6. DECHETS NON ADMIS

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- qui ne figure pas dans la liste visée à l'Article 7.2.7. ,
- qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 - ✓ Les déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires,
 - ✓ Les explosifs,
 - ✓ Les déchets ionisants,
 - ✓ Les déchets radioactifs,
 - ✓ Les huiles contenant des PCB/PCT et appareils contaminés,
 - ✓ L'amiante libre non conditionnée en sacs ou en big bag étanches,
 - ✓ Les véhicules hors d'usage,
 - ✓ Les transformateurs et accumulateurs, et équipements contenant des PCB,
 - ✓ Les déchets pulvérulents,
 - ✓ Les pneus usagés.

ARTICLE 7.2.7. ADMISSION ET EVACUATION DES DECHETS

Article 7.2.7.1. Procédure d'admission des déchets sur le centre

7.2.7.1.1 Contrôle à l'entrée

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site seront contrôlées dès leur arrivée.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception et la liste des déchets admissibles.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

7.2.7.1.2 Pesée

Une comptabilité en masse des déchets entrants doit être tenue.

7.2.7.1.3 Enregistrements

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

7.2.7.1.4 refus

En cas de refus, l'exploitant du centre prévient le producteur dans les meilleurs délais et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus.

L'inspection des installations classées est également avisée dans les meilleurs délais.

Ces refus doivent être consignés sur un registre qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur,
- nom, adresse du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- nature du déchet et code de classification du déchet,
- quantité ;
- motif du refus ;
- date ;
- conditionnement ;
- mesures prises.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Le cas échéant, les déchets non admissibles sont déposés pendant une durée ne pouvant dépasser 48 heures, sur une aire dédiée à cet effet.

7.2.7.1.5 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le véhicule en cause puisse être déchargé en vue de rechercher la cause du déclenchement ou mettre en place un périmètre de sécurité autour du véhicule.

Tout déclenchement de portique doit entraîner un nouveau contrôle. La confirmation du dépassement du seuil de détection doit impliquer la mise en œuvre d'une procédure spécifique visant à déterminer la source des rayonnements mis en évidence, l'activité de ladite source ainsi que toutes les mesures de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants à mettre en œuvre. Cette procédure est transmise au service d'inspection des installations classées sous deux mois à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Elle mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- les formations spécifiques reçues par le personnel intervenant. Cette formation comporte les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les connaissances radiologiques nécessaires.
- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Aucun élément identifié comme ayant une activité supérieure au bruit de fond maximum local ne devra être stocké sur le site (sauf stockage temporaire en attente d'enlèvement par le producteur du déchet).

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.7.2. Procédure d'évacuation des déchets

7.2.7.2.1.1 Contrôle

A la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

7.2.7.2.1.2 Enregistrements

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

7.2.7.2.1.3 Pesée

Une comptabilité en masse des déchets sortants doit être tenue.

ARTICLE 7.2.8. ORGANISATION DES STOCKAGES

Article 7.2.8.1. Dépôt des arrivés

Les déchets banals sont déposés sur une aire dédiée appelée « de pré-tri ».

Les papiers/cartons/plastiques sont déposés sur la zone des déchets en attente de tri, située le long de la façade nord du bâtiment de tri. La quantité de déchets combustibles déposés dans cette zone ne doit pas dépasser 30 m³ au moment de la fermeture chaque soir. Cette zone sera vidée entièrement la veille d'une période d'arrêt de plus d'un jour.

Article 7.2.8.2. Passages libres

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Article 7.2.8.3. Matières combustibles

Les piles de matières combustibles ou de tas de déchets à trier susceptibles de contenir des matières combustibles, seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt. La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres, et en tout état de cause la hauteur des murs situés en limite de propriété.

Dans le cas où la clôture située en limite de propriété est non susceptible de s'opposer à la propagation de feu telle que grillage, palissade, etc, ..., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égales à la hauteur des piles.

Article 7.2.8.4. Bois

La hauteur des stockages de bois est inférieure à 3 mètres, afin que l'effondrement d'une pile n'obstrue pas les circulations aménagées entre les tas.

Article 7.2.8.5. Papiers/cartons

Une zone d'une largeur minimale de 0,50 mètre est laissée libre entre les balles de papiers/cartons et le mur de la zone dédiée, visé à l'article 7.2.2.2.3. Les balles peuvent être gerbées sans pour autant dépasser 4 niveaux ou 3,20 mètres.

Article 7.2.8.6. Matières plastiques

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

Article 7.2.8.7. Objets suspects et corps creux

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Cet emplacement est conçu selon les dispositions de l'Article 7.2.2.4.

ARTICLE 7.2.9. DECHETS DANGEREUX.

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la réception, de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux ;
- fournit à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité, l'origine et la destination des déchets dangereux produits.

Article 7.2.9.1. Registre chronologique des déchets entrant

Le registre chronologique, relatif aux déchets dangereux entrant contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- La date de prise en charge et numéro d'ordre d'arrivée ;
- La quantité (tonnes) et mode de conditionnement (fûts, vrac) ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- L'établissement producteur du déchet (lieu, identité) ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Article 7.2.9.2. Registre chronologique des déchets sortant

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement.

Article 7.2.9.3. Traçabilité

Les informations contenues dans ces registres permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant au moins cinq ans.

Article 7.2.9.4. Déclaration annuelle

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Article 7.2.9.5. Justificatifs d'élimination des déchets sortants

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

Ces justificatifs doivent en être conservés cinq ans.

Article 7.2.9.6. Inventaire

L'exploitant doit tenir à jour en permanence un inventaire des déchets dangereux présents sur le site en indiquant leur volume et leur localisation.

Ce document doit pouvoir être fourni sans délai aux services d'intervention en cas de sinistre.

A cette fin, un exemplaire du document est conservé dans un endroit isolé des bâtiments utilisés pour le stockage et la réception des déchets.

Article 7.2.9.7. Bordereau de suivi

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont émis par l'exploitant conformément à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Article 7.2.9.8. Manutention des déchets dangereux

Il n'est réalisé aucun transvasement et aucun regroupement des déchets dangereux sur site. Seul le regroupement de récipients dans un container plus grand est autorisé.

Les chargements et déchargements des récipients de déchets dangereux se font sur aire étanche, sur rétention. Les récipients, fûts et containers sont déposés uniquement dans le local ou armoire dédié. Tout contenant percé doit être débarrassé de son stockage, lequel sera reconditionné.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant sur le centre sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Article 7.2.9.9. Conditionnement et stockage des déchets dangereux

Les récipients, fûts et containers sont stockés en rétention uniquement dans le local ou armoire dédié.

Le local ou armoire de stockage des déchets dangereux est construit en matériaux incombustibles.

Le local ou armoire de stockage est divisé en différentes zones.

L'affectation des zones est clairement précisée (nature des déchets entreposés), et identifiée à l'aide de pictogrammes normalisés. Il est interdit de stocker dans une même zone des déchets dont le mélange peut être à l'origine de réactions dangereuses.

Le stockage est effectué exclusivement sur ces zones. Les déchets sont stockés et conditionnés de façon stable, hermétique, et permettant un accès facile aux divers conditionnements en cas de fuite ou de sinistre.

Type de déchets	Conditionnement à l'entrée	Conditionnement sur site
Aérosols	Vrac	Fût de 200 l ou bac de 600 l
Acides et bases	Bidons inférieurs à 60 l	Bac de 600 l
Boues de peinture ou d'encre	Bidons inférieurs à 60 l cuve	Fût de 200 l ou bac de 600 l cuve
Boues de rectification	Bac de 600 l	Bac de 600 l
Diluant non chloré liquide	Bidons inférieurs à 60 l cuve	Fût de 200 l cuve
DTQD	Bidons inférieurs à 25 l	Fût de 200 l ou bac de 600 l
Emballages souillés vides	Bac de 600 l	Bac de 600 l
Filtres à huiles	Bac de 600 l	Bac de 600 l
Huiles alimentaires	Bidons	Fût de 200 l
Matériels souillés	Bac de 600 l	Bac de 600 l
Phytosanitaires	Bidons inférieurs à 25 l	Bac de 600 l ou fût de 200 l ou palette
Piles	Vrac ou bac	Bac de 600 l
Révélateur/fixateur	Petits contenants ou fût	Fût de 200 l
Liquide de refroidissement	Petits contenants ou fût	Fût de 200 l
Tubes néons	vrac	Kit spécifique

Article 7.2.9.10. Eloignement

L'armoire ou le local de stockage des déchets dangereux est éloigné des zones de stockage des produits combustibles.

Article 7.2.9.11. Batteries

Les batteries sont stockées dans une benne étanche et fermée.

Les batteries sont déposées pleines à l'intérieur de la benne par une ou des personnes dédiées à cette opération.

La benne contenant les batteries est stockée dans une zone spéciale, très largement ventilée, de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Ce stockage, étanche avec rétention individuelle, devra permettre la prise en charge des batteries sans risque d'écoulement des égouttures.

Il est interdit, sur le site, toute manipulation manuelle ou mécanique des batteries.

Article 7.2.9.12. Produits amiantés

Les produits amiantés sont exclusivement en transit sur le site. Ce sont uniquement des plaques amiantociment.

Les produits amiantés arrivent sur le site palettisés, filmés et étiquetés « amiante ». Ils ne subissent aucun reconditionnement, ni aucune manipulation sur le site.

Une surface d'environ 50m² est affectée au stockage de ces palettes à l'arrière de la zone des déchets dangereux.

ARTICLE 7.2.10. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEEE

Les dispositions particulières supplémentaires suivantes sont prises pour les DEEE admis sur le site :

Article 7.2.10.1. Connaissance des DEEE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans les installations. Pour cela, il s'appuie notamment sur la documentation prévue à l'article R 543-178 du code de l'environnement. En particulier l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Article 7.2.10.2. Traçabilité

L'exploitant tient un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation, contenant les informations suivantes :

- La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens de l'article R 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- La date de réception des équipements,
- Le tonnage des équipements,
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets,
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- La date de réexpédition des équipements,
- Le cas échéant, la date et le motif de non admission des équipements sur le site.

Ce registre pourra être commun avec les registres visés à l'Article 7.2.9.1.

Article 7.2.10.3. Rétention

Les sols des aires, les locaux ou les containers de réception et de stockage des DEEE sont équipés de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare des autres aires. Les produits recueillis sont récupérés et traités dans les conditions visées à l'Article 7.1.5. du présent arrêté.

Article 7.2.10.4. Stockage

Les aires de stockage des DEEE sont couvertes, notamment en vue d'éviter :

- La dégradation des équipements ou parties d'équipements pouvant être destinés au réemploi,
- L'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie,
- L'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements.

ARTICLE 7.2.11. VOIES D'ACCES

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant, étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction

d'incendie éventuelles. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les accès au site et les départs du site doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Les poids lourds emprunteront uniquement le chemin V.C. n° 3 qui rejoint FOSSE.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 7.2.12. TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 543-42 à R 543-48 du code de l'environnement, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.1.1. MODE DE STOCKAGE

Le stockage est réalisé dans une cuve aérienne.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATION DE LA CUVE

La cuve doit être fixée solidement au sol de façon qu'il ne puisse se déplacer sous les effets du vent, des eaux ou des trépidations.

ARTICLE 8.1.3. RETENTION

La cuve est installée sur rétention, conformément à l'Article 6.6.3. . Cette rétention devra être maintenue propre et désherbée.

Si la cuvette de rétention est formée par des murs, ceux-ci doivent répondre à une qualité EI 120.

ARTICLE 8.1.4. EQUIPEMENTS

Le matériel d'équipement de la cuve est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc, ...

Article 8.1.4.1. Tuyauteries

Il est interdit d'intercaler des flexibles entre la cuve et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations sont métalliques et sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, chimiques ou physiques

Article 8.1.4.2. Installation

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIFS DE SECURITE

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage de la cuve lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente. Il doit être autonome.

La cuve doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou perforation de la paroi du réservoir.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage visé ci-dessus.

ARTICLE 8.1.6. JAUGEAGE

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement de la cuve.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 8.1.7. ORIFICES D'EMPLISSAGE

La cuve devra être équipée d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

ARTICLE 8.1.8. AFFICHAGE

Sur la ou les canalisations d'emplissage, et à proximité de l'orifice, est mentionnée de façon apparente la capacité de la cuve et la nature du produit contenu dans la cuve.

ARTICLE 8.1.9. EVENTS

La cuve est équipée d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange, et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixes à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, et comportent un minimum de coudes.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur. Ils sont protégés de la pluie.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

ARTICLE 8.1.10. MISE A LA TERRE

La cuve est reliée au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieur à 100ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 8.1.11. ELOIGNEMENT

La cuve est installée à au moins 6 mètres de tout bâtiment ou dépôt de matières inflammables.

Dans le cas contraire, elle en est séparée par un mur de qualité EI 120, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 8.1.12. NETTOYAGE ET CONTROLE D'ETANCHEITE DES RESERVOIRS ET CANALISATIONS

Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés doivent être effectués par un ou plusieurs organismes agréés.

Le contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.13. PREVENTION DES RISQUES

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

ARTICLE 8.1.14. MOYENS DE LUTTE

Le dépôt dispose pour la protection contre l'incendie d'au moins :

- un extincteur homologué NF M.I.H.-55B
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttiures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

ARTICLE 8.1.15. PROTECTION DES SOLS

Les aires de remplissage et de soutirage sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.2.1. DEFINITIONS

Article 8.2.1.1. Aire de dépotage :

Surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Article 8.2.1.2. Aire de distribution :

Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation des personnes, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres de limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépôtage la plus proche de l'établissement concerné.

ARTICLE 8.2.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 8.2.4. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de buoirs de roues.

ARTICLE 8.2.5. CONTROLE DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.2.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.2.7. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation de distribution doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux utilisateurs les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un haut-parleur ;
- pour chaque poste de distribution : un extincteur homologué 223 B ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptées au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

ARTICLE 8.2.8. AFFICHAGE

Les prescriptions que doivent observer les utilisateurs seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 8.2.9. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Une formation des personnels doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation,
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques,
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

ARTICLE 8.2.10. APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 et M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 8.2.11. LES FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les flexibles seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord cassant.

ARTICLE 8.2.12. DISPOSITIFS DE SECURITE

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinéés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le compteur d'eau du réseau sera relevé au minimum une fois par an.

Les résultats sont portés sur un registre. L'archivage des factures pourra tenir lieu de registre.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1. Fréquence de la surveillance de la qualité des rejets

Les analyses prévues à l'Article 4.3.10. et à l'Article 4.3.11. ont lieu quatre fois par an, deux fois au printemps et deux fois en automne.

Article 9.2.2.2. Modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Des analyses sont effectuées par des organismes extérieurs et les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.2.3. Analyses relatives aux métaux

Chacune des substances visées au présent article fera l'objet d'une analyse, répartie sur les périodes de printemps et d'automne, si l'application des dispositions de l'Article 9.2.2.1. susvisé respecte les seuils suivants :

Paramètres	Valeurs seuil
Chromé hexavalent et composés (en Cr)	0,01 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,05 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,05 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,05 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,05 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	0,2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	0,1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	0,2 mg/l
Fer et composés (en Fe)	0,05 mg/l
Aluminium et composés (en Al)	0,05 mg/l

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse au reçu de chaque résultat d'analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats des prélèvements considérés (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé l'inspection des installations classées dès sa réalisation.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

L'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'O sont transmis à Monsieur le Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- le bilan des tonnages de déchets reçus par nature;
- le bilan des tonnages de déchets reçus par origine géographique ;
- une synthèse du registre des refus ;
- un récapitulatif des incidents ou accidents d'exploitation ;
- le bilan des tonnages de déchets dangereux et non dangereux expédiés par installation d'élimination destinataire ;
- la copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux produits par l'exploitation du centre de transit de déchets dangereux.
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.
- des résultats de l'autosurveillance visée au CHAPITRE 9.2
- des actions visées à l'Article 9.3.2.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Nature	échéance
Article 6.4.1.	Bilan des mesures de sécurité relatives aux accès et sorties du site	1 an à compter de la signature du présent arrêté
Article 6.4.6.	Protection foudre	3 mois à compter de la signature du présent arrêté
Article 6.7.2.	Test de l'efficacité des moyens des secours	six mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 6.7.4.	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Article 7.2.2.3.	Équipement fixe de détection de matières radioactives	31 décembre 2008
Article 7.2.2.3.	Étalonnage du dispositif de détection de matières radioactives	Annuel
Article 8.2.7.	Vérification des moyens de secours du poste de carburant.	Annuelle
Article 9.2.3.1.	Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.3.3.	Déclaration sur le suivi du traitement des déchets dangereux	Annuelle
CHAPITRE 9.4	Bilan des activités	Annuelle

TITRE 11 APPLICATION

CHAPITRE 11.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 1.5.7.	Mémoire relatif aux conditions de remise en état du site
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents (sous 15 jours)
Article 9.1.1.	Résultats d'analyses du programme de surveillance
Article 9.2.3.1.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'analyses d'auto-surveillance sur les rejets
Article 9.3.4.	Résultats des mesures des niveaux sonores
CHAPITRE 9.4	Bilan annuel

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 2.2.2.	Justificatifs de la dératification permanente
CHAPITRE 2.6	Dossier comprenant la DAE, les plans, les récépissés de déclaration, les arrêtés préfectoraux, documents divers etc...)
Article 4.2.2.	Schéma de tous les réseaux et un plan des égouts
Article 7.2.2.3.	Documents relatifs à l'équipement de détection de matières radioactives
Article 6.6.1.	Registre relatif aux opérations de vérifications des rétentions
Article 6.7.2.	Registre concernant l'entretien des moyens d'intervention
Article 6.7.4.	Rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Article 7.2.9.1.	Registre d'entrée des déchets dangereux
Article 7.2.9.2.	Registre de sorties des déchets dangereux
Article 7.2.9.5.	Justificatifs d'élimination des déchets
Article 7.2.7.1.4	Registre des refus
Article 7.2.12.	Liste des transporteurs utilisés par l'exploitant pour le transport des déchets
Article 7.2.1.3.	Rapport des contrôles des matériels de manutention
Article 8.2.7.	Rapport d'entretien des moyens de secours contre l'incendie
Article 8.2.11.	Rapport d'entretien et de vérification des flexibles
Article 9.1.1.	Modalités et mise en œuvre du programme de surveillance

Conservation des documents :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	durée
Article 2.2.2.	Justificatifs de la dératisation permanence	1 an
CHAPITRE 2.6	Dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter	5 ans
Article 7.2.9.1.	Registre des entrées des déchets dangereux	5 ans
Article 7.2.9.2.	Registre des sorties des déchets dangereux	5 ans
Article 7.2.9.5.	Justificatifs d'élimination des déchets	5 ans
Article 7.2.7.1.4	Registre des refus	5 ans

CHAPITRE 11.2 DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, sauf les dispositions suivantes :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	délai
Article 6.4.6.	Protection foudre	3 mois à compter de la signature du présent arrêté
Article 6.7.3.	Robinetts d'Incendie Armés	1 an à compter de la signature du présent arrêté
Article 7.2.2.2.3	Mur de la zone de stockage des balles de papiers/cartons	1 an à compter de la signature du présent arrêté
Article 7.2.2.3.	Equipement fixe de détection de matières radioactives	6 mois à compter de la signature du présent arrêté

CHAPITRE 11.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de MAROLLES.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de MAROLLES qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société MAURICE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 11.5 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 11.6 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de MAROLLES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 21 JUIL. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Jean-François MONIOTTE



Pour copie
certifiée conforme
à l'original